

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Tombé

N° AS68

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

à l'amendement n° AS50 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement de repli du groupe Écologiste et social vise à permettre au juge de prononcer le maintien des allocations à la famille lorsque l'intérêt de l'enfant le commande.

L'ajout de ce motif permettra de laisser au juge la possibilité, dans des cas particuliers, d'apprécier la situation de l'enfant et de décider en fonction de ce qui est le plus souhaitable pour celui-ci.

Le législateur ne peut tolérer que de telles décisions soient prises par le juge contre l'intérêt de l'enfant : cette précision est donc indispensable.